



Arrêt

**n° 70 034 du 17 novembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2011 par X, de nationalité burkinabé, tendant à l'annulation d'une « *décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile introduite le 11 juillet 2011* », prise le 5 août 2011 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me F. A. KEKE, avocat, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 10 octobre 2007 et s'est déclaré réfugié le 11 octobre 2007. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides le 7 mai 2010. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 63.144 du 16 juin 2011.

1.2. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*) lui a été délivré le 23 juin 2011.

1.3. Le 11 juillet 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'asile.

1.4. Le 5 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile (annexe 13 *quater*).

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 11 octobre 2007, laquelle a été clôturée négativement par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 16 juin 2011 ;

Considérant qu'à l'appui de sa deuxième demande d'asile, l'intéressé apporté l'acte de décès de sa maman daté du 20 décembre 2010 ;

Considérant que les circonstances selon lesquelles l'intéressé l'aurait reçu fin mai, début juin, ne repose que sur ses seules prétentions ;

Considérant que l'intéressé aurait pu, au moins, évoquer le décès de sa mère lors de son audition au Conseil du Contentieux des étrangers ;

Considérant que, au vu de ce qui précède, l'intéressé est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la deuxième phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé des moyens.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la « violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir », en ce qu'il rappelle avoir expliqué les raisons pour lesquelles il n'aurait pas su déposer l'acte de décès de sa mère lors de la précédente demande. En effet, la lettre de sa sœur n'étant jamais arrivée, il aurait dû attendre qu'une personne la lui dépose en personne, preuve en étant que dans une autre lettre, sa sœur s'inquiète de l'arrivée du courrier reprenant l'acte de décès de sa mère.

2.2. Il prend un deuxième moyen de la « violation des droits de la défense », en ce que la procédure serait écrite et que le requérant n'aurait pas eu accès à son dossier, l'empêchant de ce fait d'avoir accès aux arguments et éléments de son dossier.

2.3. Il prend un troisième moyen intitulé « second moyen » et « relatif à la motivation de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 dite loi sur les Etrangers », en ce que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir parlé de ce courrier devant le Conseil alors que le requérant précise ne pas avoir été entendu lors de son audition ainsi que cela ressortirait de l'arrêt rendu par le Conseil.

3. Examen des moyens.

3.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la deuxième, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

L'acte attaqué indique à cet égard que « [...] l'intéressé est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son

égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 [...] ».

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que, lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile, le requérant a bien fourni une explication pour le dépôt tardif de la pièce sur laquelle il entendait fonder ladite demande. En effet, il a précisé à cet égard que : « *Ma sœur m'a envoyé une première fois, l'acte de décès en décembre 2010, par la poste mais je l'ai jamais reçu. Pour la deuxième fois, elle m'a envoyé l'acte par une personne qui voyageait par la RAM au courant de fin mai et début juin* ». Cependant, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a étayé ses assertions par aucune preuve ou commencement de preuve en telle sorte que les faits allégués reposent bien sur « *ses seules prétentions* » comme le relève à bon droit la motivation de l'acte attaqué.

Pour le surplus, il ne ressort pas du compte rendu de l'audition que le requérant ait invoqué l'existence d'une lettre de sa sœur du 14 juillet 2011 expliquant les circonstances qu'il alléguait. Aucune lettre ou enveloppe n'a d'ailleurs été déposée lors de ladite audition. Quant à la copie d'une enveloppe annexée à la requête introductory d'instance, outre que rien ne permet d'attester du contenu de cette enveloppe, il s'agit d'un document dont la partie défenderesse ne disposait pas lors de la prise de la décision attaquée. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément. Il en va de même en ce qui concerne l'attestation du 17 septembre 2011 émanant d'un cabinet d'avocats de Ouagadougou.

3.2. En ce qui concerne le deuxième moyen, dans la mesure où le requérant a le droit de consulter son dossier administratif, il lui suffisait d'en formuler la demande par écrit auprès des services de la partie défenderesse. Or, aucune demande en ce sens ne ressort du dossier administratif en telle sorte que le requérant ne peut prétendre à une violation de ses droits de la défense.

Il en est d'autant plus ainsi que le requérant aurait pu avoir accès au dossier administratif lors de son recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, tel que prévu par l'article 39/61 de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui dispose que : « *Les parties et leurs avocats peuvent consulter le dossier au greffe durant le délai fixé dans l'ordonnance de fixation d'audience* ».

Quo qu'il en soit, il ressort du libellé du premier moyen que le requérant avait un souvenir précis et suffisant des éléments de son audition en telle sorte qu'il ne démontre nullement que le fait qu'il n'a pu consulter son dossier administratif lui aurait causé grief.

3.3. En ce qui concerne le troisième moyen, il ressort du point 4.2.2. des motifs de l'arrêt n° 63.144 du 16 juin 2011 que :

« Le Conseil rappelle qu'il ressort des articles 39/56, alinéa 3, et 39/59, § 2, alinéa 1er de la Loi, que la partie requérante peut se faire représenter à l'audience. Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas plus avant pourquoi la comparution en personne du requérant est nécessaire. S'agissant du certificat médical déposé, le Conseil souligne qu'il mentionne que les sorties sont autorisées. Dans ces circonstances la demande de remise est rejetée ».

Contrairement à ce qu'allègue le requérant et bien qu'il n'appartient pas au Conseil d'interpréter ses propres arrêts, il n'a nullement été refusé au requérant d'être entendu, l'arrêt précité ayant simplement considéré que l'absence du requérant ne nécessitait nullement une remise dans la mesure où il était valablement représenté.

Or, il ressort de l'article 39/60 de la loi précitée du 15 décembre 1980 que « *La procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience [...]* » en telle sorte qu'il appartenait au requérant, si nécessaire à travers la représentation de son avocat, d'exposer tous les éléments pertinents à l'examen de sa demande ce qui, à la lecture de l'arrêt, n'a nullement été fait.

De plus, lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile, à la question de savoir pourquoi il n'avait pas parlé du décès de sa mère précédemment, le requérant a notamment répondu : « *Je voulais le dire lors de l'audition au CE que ma maman été décédée mais je n'avais rien comme preuve* ». Dès lors, le fait que le requérant n'ait rien dit au Conseil lors de l'audience du 10 mai 2011 est le fruit d'un choix délibéré et non l'impossibilité de le faire qu'il revendique.

3.4. Aucun des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK. P. HARMEL.